

Les Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)

Réglementation

1

[Circulaire n° 2015-129 du 21 Aout 2015](#) (unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés).

[Circulaire 2010-088 du 18 Juin 2010](#) - « dispositif collectif au sein d'un établissement du seconde degré » - Point 4.3 « L'Ulis un dispositif dynamique pour la construction du parcours de l'élève handicapé », « En lycée professionnel (LP) »

[Circulaire n° 2017-084 du 3 Mai 2017](#) « Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap »

I- Qu'est-ce qu'une ULIS ?

Une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) est un **dispositif** de scolarisation situé dans un établissement scolaire ordinaire et destiné aux élèves en situation de handicap.

Ce dispositif **collectif ouvert** accueille plusieurs élèves sur des temps définis et constitue une modalité de mise en œuvre de **l'accessibilité pédagogique** : Ainsi, l'ULIS permet aux élèves orientés vers ce dispositif de rentrer dans les apprentissages et d'atteindre les objectifs de formation fixés par le référentiel de leur classe de référence quand ceci semble difficile sans un accompagnement particulier effectué par un enseignant spécialisé)

Une ULIS n'est donc pas une classe mais un **dispositif**, c'est-à-dire que le jeune qui en bénéficie n'est pas « inscrit » dans une Ulis mais dans une classe de son établissement scolaire de référence conformément à son PPS (par exemple, il peut être inscrit en classe de 3^{ème} et bénéficier de ce dispositif)

II- Le public bénéficiaire

« Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent d'un enseignement adapté dans le cadre de regroupements. »

2

Il s'agit d'élèves dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarité individuelle continue dans une classe ordinaire. Effectivement, pour atteindre les objectifs de formation prévus par le référentiel de sa classe de référence, l'élève doit bénéficier d'une organisation pédagogique adaptée à ses besoins ainsi que des enseignements adaptés. Ainsi, le dispositif ULIS lui permet de bénéficier à la fois:

- de temps de scolarisation dans une classe de l'établissement scolaire où il effectuera des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves
- de temps de scolarisation individualisé et d'un accompagnement plus spécifique sur les temps de regroupement au sein de l'ULIS où il effectuera des apprentissages scolaires définis avec le soutien d'un enseignant spécialisé.

Les élèves bénéficiant du dispositif ULIS sont des élèves dont les besoins nécessitent d'adapter la scolarisation en alternant des temps d'inclusion en classe ordinaire et des temps d'individualisation en temps de regroupement pour atteindre les objectifs pédagogiques définis par le référentiel de formation suivie.

NB : L'orientation en ULIS ne convient pas aux élèves dont les besoins induits par leur handicap nécessitent l'accompagnement par un auxiliaire vie scolaire (AVS) sur TOUS les temps scolaires SAUF pour les élèves dont l'accompagnement à temps plein est induit par la nécessité de soins physiologiques permanents.

III- Procédure d'orientation en ULIS

- L'orientation vers un dispositif ULIS est prononcé par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison départementale de personnes handicapées- MDPH) dans le cadre du PPS.

- L'éducation nationale, en l'occurrence l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education Nationale (IA-DASEN), désigne ensuite l'ULIS dans laquelle l'élève sera affecté. Il est à noter que les IA-DASEN ont une obligation de résultat : c'est-à-dire que chaque notification d'orientation d'un élève vers une ULIS doit être honorée.
- La carte des ULIS est ajustée et arrêtée annuellement par le recteur d'académie sur proposition des IA-DASEN en fonction des besoins de scolarisation des élèves en situation de handicap.
- Pour plus de lisibilité sur le territoire, **les ULIS sont organisées de façon à répondre de manière cohérente aux besoins des élèves en situation de handicap** présentant des :
 - TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales
 - TSLA : troubles spécifiques du langage et des apprentissages
 - TED : troubles envahissants du développement (dont troubles autistiques)
 - TFM : troubles des fonctions motrices
 - TFA : troubles de la fonction auditive
 - TFV : troubles de la fonction visuelle
 - TMA : troubles multiples associés (pluri handicap ou maladie invalidantes)

Cette dénomination ne constitue pas pour les ULIS une nomenclature administrative. Elle permet seulement à l'autorité académique de constituer une cartographie des ULIS en mentionnant les grands axes de leur organisation. La constitution d'un groupe d'élèves d'une ULIS ne doit pas viser l'homogénéité complète mais une compatibilité de leurs besoins et de leurs objectifs d'apprentissage.

La CDAPH notifie l'orientation en ULIS.

L'IA-DASEN affecte obligatoirement tout élève bénéficiant d'une telle notification dans une ULIS.

IV- Fonctionnement des ULIS

1- Organisation pédagogique de l'ULIS

- Une ULIS est un dispositif inclusif situé dans un établissement d'enseignement ordinaire.

Son organisation pédagogique de l'ULIS est placée sous la responsabilité du chef d'établissement et relève d'un co-pilotage entre l'inspecteur de l'Education National chargés de l'Adaptation scolaire et de la Scolarisation des élèves en situation de Handicap (IEN-ASH), l'IEN de circonscription et le chef d'établissement.

4

- Le chef d'établissement veille :
 - à l'inscription de l'élève dans son établissement : De ce fait, l'élève est un élève à part entière de l'établissement d'enseignement et doit pouvoir participer à toutes les activités organisées pour l'ensemble des élèves de l'établissement.
 - à la bonne mise en œuvre du PPS.
- Une salle de classe est réservée aux temps de regroupement prévus par le dispositif ULIS.

2- Effectif

Le nombre d'élèves qui bénéficient du dispositif au titre d'une ULIS lycée varie autour de 10 élèves. C'est l'IA- DASEN qui définit l'effectif maximum en fonction des besoins de élèves qui y sont orientés.

3- Le coordonnateur de l'ULIS

Le coordonnateur de l'Ulis est un enseignant spécialisé, titulaire du CAPA-SH ou du 2CA-SH ou du CAPPEI qui a été affecté sur le dispositif. Ses missions s'organisent autour de 3 axes :

- Une mission d'enseignement. Tous les élèves de l'ULIS reçoivent un enseignement adapté de la part du coordonnateur, mais pas nécessairement au même moment. De plus, le coordonnateur peut intervenir en situation de regroupement mais aussi dans la classe de référence de l'élève.

- La coordination du travail des élèves dont il a la responsabilité en fonction des indications données par le PPS. Ainsi, il veille à ce que les élèves, lorsqu'ils sont sur les temps d'inclusion en classe ordinaire, reçoivent l'enseignement qui leur convient. En tant que membre à part entière de l'établissement et de l'équipe pédagogique de la classe où est inscrit le jeune, il participe à la réunion de l'ESS, aux conseils de classe, aux réunions de l'équipe pédagogique de la classe de référence. Il organise également les relations avec les partenaires extérieurs.
- Enfin, il intervient en tant que conseil à la communauté éducative en qualité de personne ressource.

4- L'auxiliaire de vie scolaire collectif (AVS-Co)

- L'autorité académique peut prévoir l'affectation d'un personnel assurant les missions d'AVS-Co. Cette affectation ne dépend donc pas d'une décision de la CDAPH.
- Ces personnels apportent leur aide à l'ensemble des élèves du dispositif, soit au sein de l'ULIS, soit lors des temps d'inclusion dans les classes ordinaires. Leur emploi du temps et leurs activités sont organisées par le coordonnateur de l'ULIS.
- L'AVS-Co est membre à part entière de l'équipe éducative et participe, sous la responsabilité pédagogique du coordonnateur et sous l'autorité du chef d'établissement, à l'encadrement et à l'animation de toute action éducative en lien avec les élèves du dispositif (participation à l'ESS, participation au conseil de classe, aux réunions des équipes pédagogiques)

5- Principe de fonctionnement de l'ULIS

En fonction des objectifs pédagogiques définis, dans le cadre du PPS, par référence au référentiel de la formation suivie et au vu des besoins de l'élève, le coordonnateur de l'ULIS établit l'emploi du temps scolaire de chaque jeune dont il est responsable.

Il détermine :

- les temps de scolarisation en classe ordinaire avec les accompagnements nécessaires (présence ou non de l'AVS-co, prise en compte des adaptations et aménagements pédagogiques)

- les temps de scolarisation sur les temps de regroupement. Il définit avec précision les objectifs pédagogiques à atteindre sur ces périodes de regroupement et les modalités de l'accompagnement (travail en collectif ou accompagnement individuel, activités dévolues à l'AVS-Co)

6

Par conséquent, il ne faut pas considérer que les élèves doivent être scolarisés un maximum de temps dans les classes ordinaires et supprimer (ou presque) les regroupements spécifiques des élèves de l'ULIS.

De la même manière, il ne faut pas non plus considérer que les élèves doivent être scolarisés un maximum de temps sur les temps de regroupements spécifiques et supprimer (ou presque) les temps de scolarisation en classe ordinaire.

6- Cas particuliers des ULIS de lycées professionnels

- L'IA-DASEN en en charge de l'organisation d'un réseau de lycées professionnels afin d'élargir l'offre de formation proposés aux élèves qui bénéficient d'un soutien ULIS. Ainsi, le coordonnateur d'une ULIS Pro a en responsabilité plusieurs élèves scolarisés dans différents lycées professionnels du bassin de formation. Il organise son emploi du temps et les temps de regroupement (qui peuvent alors prendre la forme d'un accompagnement individuel) en fonction des besoins des jeunes et en fonction de leur situation géographique.
- Pour ces élèves, une attention particulière est portée sur l'acquisition :
 - des compétences sociales et de l'autonomie (programme d'enseignement de Prévention santé environnement pour les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle- Arrêté du 23 Juin 2009- JO du 17 Juillet 2009- MEN- DEGESCO A1-4),
 - et aux connaissances et capacités qui structurent la 7^{ème} compétence (« L'autonomie et l'initiative ») du socle commun (annexe de la note de service n° 2009-128 du 13 juillet 2009- MEN- DEGESCO A1-2- « Evaluation en collège et en lycée professionnel préparant au diplôme nationale du brevet »)

7- Rôle de l'enseignant qui accueille dans sa classe un élève bénéficiant de ce dispositif.

- Comme tout enseignant, il est responsable de la mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique. Il doit donc, mettre en place les adaptations pédagogiques prévues

dans le cadre du PPS (adaptations des supports de cou, adaptation des évaluations). Pour cela, il peut s'appuyer sur l'aide et les conseils du coordinateur de l'ULIS.

- Il travaille en lien avec le coordinateur : il lui fait part des difficultés qu'il rencontre dans l'accompagnement de l'élève mais aussi des réussites et des progrès que l'élève réalise.
- Il assiste à la réunion de l'ESS et participe à l'élaboration du GEVASCO.

7

En conclusion

- Une ULIS n'est pas une classe mais bien un dispositif qui regroupe sur des temps collectif différents élèves inscrits dans des classes différentes
- Les temps de regroupement en ULIS sont nécessaires. Le principe de l'alternance entre ces temps de regroupement et les temps d'inclusion est le principe de base de fonctionnement d'une ULIS. Supprimer l'un de ces temps est nié les besoins des élèves orientés vers ce type de dispositif.
- Le travail en ULIS nécessite un véritable travail d'équipe et de collaboration entre l'équipe enseignante, le coordonnateur, l'AVS-CO. Ce travail est piloté par le chef d'établissement qui accueille l'ULIS en son sein.

Auteure

Laure SEIGNAC-DURET, Réseau national Handicap